



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.07.31/966

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Occupation du domaine public. Autorisation de stationner un camion pompe à béton (emprise maximale de 30m²) au 15 route des Maisons Blanches délivrée à la SARL COLOMBAN le 1^{er} août 2024 de 13h00 à 17h00. En raison du stationnement la chaussée sera rétrécie et un alternat manuel sera mis en place.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Considérant la demande effectuée par la SARL COLOMBAN le 30 juillet 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de stationner un camion pompe à béton (emprise maximale de 30m²) au 15 route des Maisons Blanches délivrée à la SARL COLOMBAN le 1^{er} août 2024 de 13h00 à 17h00. En raison du stationnement la chaussée sera rétrécie et un alternat manuel sera mis en place.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par la SARL COLOMBAN.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par la SARL COLOMBAN conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions

définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services Techniques Communaux,
- et la SARL COLOMBAN.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 31 JUL. 2024

René MICHEL



MAIRIE de BRIANÇON
Hautes-Alpes

Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le : 31 JUL. 2024